

## ANNEXE B (suite)

Loi concernée	Abrogation ou modification
Lois sur les grains du Canada S.R., c. 25	élu. Il doit aussi <u>délivrer</u> un relevé certifié portant que, conformément au paragraphe (14) de l'article 21, un candidat a droit au remboursement de son dépôt et ce dépôt doit lui <u>être remis</u> en conséquence.»
Régime de pension du Canada 1964-65, c. 51	Le paragraphe (3) de l'article 166 est modifié par le retranchement des mots «et receveur général».
Loi sur la marine marchande du Canada S.R., c. 29	1. L'article 95 est modifié par la substitution des mots «Ministre des Approvisionnements et Services» aux mots «contrôleur du Trésor».
	2. Les paragraphes (3) et (4) de l'article 107 sont modifiés par l'adjonction des mots «du ministère des Approvisionnements et Services» après les mots «du ministère des Finances» chaque fois que cette expression apparaît.
	1. Les alinéas a) et d) de l'article 413 sont abrogés.
	2. Toute la partie de l'article 414 qui précède l'alinéa a), ainsi que l'alinéa a), sont abrogés et remplacés par ce qui suit:
	« <b>414.</b> <u>Aux fins d'assurer la sécurité ou la navigation</u> , le Ministre peut établir des règlements relatifs aux questions suivantes:»
	3. Les articles 416, 417, 424 et 426 et le douzième appendice sont abrogés.
	4. L'article 491 est modifié par la substitution des mots «receveur général» aux mots «ministre des Finances».
Loi sur le droit d'auteur S.R., c. 55	Le paragraphe (5) de l'article 41 est modifié par la substitution des mots «receveur général» aux mots «ministre des Finances»